

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du jeudi 25 juin 2015

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BORSATO

Convocation envoyée le 18 juin 2015

Publié le 26 juin 2015

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 62

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 15

SCRUTIN : POUR : 77

ABSTENTION : 0

- CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. Alain MILLOT	M. Jean-Claude GIRARD	M. Thierry FALCONNET
M. Pierre PRIBETICH	M. Patrick MOREAU	Mme Claudine DAL MOLIN
M. Jean ESMONIN	Mme Stéphanie MODDE	Mme Louise BORSATO
M. Patrick CHAPUIS	Mme Christine MARTIN	M. Louis LEGRAND
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Danielle JUBAN	M. Patrick ORSOLA
M. Rémi DETANG	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Florence LUCISANO
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	Mme Céline TONOT
M. Jean-François DODET	M. Joël MEKHANTAR	M. Jean-Philippe MOREL
M. François DESEILLE	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Nicolas BOURNY
Mme Colette POPARD	Mme Océane CHARRET-GODARD	Mme Corinne PIOMBINO
M. Michel JULIEN	M. Alain HOUPERT	M. Jean-Louis DUMONT
M. Frédéric FAVERJON	Mme Anne ERSCHENS	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Didier MARTIN	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Dominique SARTOR
M. Dominique GRIMPRET	Mme Catherine VANDRIESSE	M. Damien THIEULEUX
M. Michel ROTGER	M. François HELIE	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Chantal OUTHIER	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Emmanuel BICHOT	M. Gilbert MENUT
M. André GERVAIS	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Benoît BORDAT	M. Hervé BRUYERE	M. Cyril GAUCHER.
Mme Anne DILLENSEGER	Mme Sandrine RICHARD	

Membres absents :

M. Laurent GRANDGUILLAUME	M. Charles ROZOY pouvoir à Mme Océane CHARRET-GODARD
M. Roland PONSAA	M. Abderrahim BAKA pouvoir à M. Gilbert MENUT
	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Alain MILLOT
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Christine MARTIN
	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à Mme Danielle JUBAN
	M. Jean-Yves PIAN pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
	M. Édouard CAVIN pouvoir à Mme Frédérique DESAUBLIAUX
	M. François NOWOTNY pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Nicolas BOURNY
	M. Jean DUBUET pouvoir à M. Patrick ORSOLA
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Jean-Michel VERPILLOT pouvoir à Mme Corinne PIOMBINO
	Mme Anaïs BLANC pouvoir à M. Rémi DETANG.

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT ET URBANISME

Approbation de la modification du PLU de Plombières-les-Dijon

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plombières-lès-Dijon a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 février 2008. Il a ensuite fait l'objet d'une mise à jour constatée par arrêté municipal du 3 janvier 2012.

La Commune a souhaité, par le biais d'une procédure de modification, intégrer les normes supra-communales et profiter de cette occasion pour apporter des adaptations ou clarifications réglementaires au document. A cet effet, le Maire de la commune de Plombières-lès-Dijon a prescrit par arrêté du 28 octobre 2013 l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification du PLU.

Depuis le 1er janvier 2015, la communauté d'agglomération du Grand Dijon est devenue communauté urbaine et est de droit autorité compétente en matière de PLU.

A ce titre, il revient à la Communauté urbaine du Grand Dijon, en accord avec la commune, d'achever la procédure de modification du PLU de Plombières-lès-Dijon, conformément à l'alinéa II bis de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

L'avis de la commune de Plombières-lès-Dijon portant sur l'achèvement de la procédure de modification du PLU par le Grand Dijon a été sollicité par courrier en date du 8 avril 2015. Par une délibération du Conseil municipal du 12 mai 2015, la commune de Plombières-lès-Dijon a acté la poursuite de la procédure par le Grand Dijon.

Au vu de cet avis favorable et du respect de l'ensemble des enjeux communautaires par le projet de PLU, le Grand Dijon a souhaité poursuivre la procédure de révision du PLU par délibération du Conseil de communauté du 25 juin 2015.

La prise en compte des normes supra-communales

La prise en compte des normes supra-communales se traduit d'une part, par la mise en conformité partielle avec la loi d'engagement national pour l'environnement (ENE), d'autre part, par la mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais, le programme local de l'habitat (PLH) 2009-2014 et le deuxième plan de déplacements urbains (PDU) du Grand Dijon, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Ouche, sans oublier la prise en compte du plan climat énergie territorial (PCET) Illico² du Grand Dijon et du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNi) par débordement de l'Ouche.

Cela se traduit dans le PLU de Plombières-lès-Dijon par les objectifs suivants :

1. Favoriser le renouvellement urbain des secteurs déjà construits et le maintien des formes urbaines traditionnelles :

- en autorisant les constructions en surplomb du domaine public dans l'article 6 des zones UB et UC,
- en autorisant l'implantation des constructions à l'alignement ou à un recul minimum de 3 mètres dans l'article 6 des zones UB et UC,
- en autorisant certaines constructions annexes compatibles avec les impératifs de développement durable (local vélo, local ordures ménagères, place de stationnement des personnes à mobilité réduite) dans la marge de recul entre la voie et la construction, dans l'article 6 des zones UB, UC et UE,
- en supprimant le secteur UBa (Vaux Bruns), dont le règlement limite l'implantation des constructions en limite séparative, dans l'article 6 de la zone UB,
- en étendant certaines exceptions aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives de l'article 7 de la zone UB,
- en réduisant la distance minimale d'implantation par rapport aux limites séparatives dans l'article 7 des zones UA, UB et UC,
- en autorisant l'implantation des constructions en limite séparative dans l'article 7 de la zone UC et UE,

- en prenant en compte la surface des toitures terrasses végétalisées dans le calcul du pourcentage minimum d'espaces verts par terrain dans l'article 13 des zones UB et UC,
- en supprimant les règles d'implantation pour les bâtiments construits sur un même terrain, renseignées aux articles 8 des zones UA, UB, UC, UE, N et A,
- en assouplissant les règles d'implantation et d'aspect extérieur des constructions (modification des articles 6 et 7 des zones U) dans le cas de la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur.

2. Pérenniser les emplois de la zone artisanale des « Vaux Bruns »

- par une forte limitation des constructions à usage d'habitation dans l'article 2 de la zone UE.

3. Favoriser la réutilisation des eaux pluviales :

- par l'évolution des règles de desserte par les réseaux et d'aspect extérieur des constructions (modification de l'article 4 des zones U) dans le cas de la récupération des eaux pluviales et de leur réutilisation pour des usages sanitaires,
- par la modification des dispositions de l'article 4 et des annexes sanitaires relatives à la gestion des eaux pluviales pour toutes les zones du PLU afin de traduire les prescriptions du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Ouche. La nouvelle philosophie en matière de gestion des eaux pluviales consiste à privilégier dans tous les cas la rétention et / ou l'absorption des eaux pluviales sur les terrains.

4. Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle afin de répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs de logements :

- par la création d'emplacements réservés au titre de l'article L. 123-2-b du Code de l'urbanisme (ER n° 8 à l'Ouest du centre-ancien, ER n° 9 à l'entrée Est du centre-ville, ER n°10 au Sud de la Cité de la Flamme),
- par l'introduction d'un secteur de mixité sociale au titre de l'article L. 123-1-5-16° du Code de l'urbanisme pour les zones UA et UB, à l'exception des secteurs concernés par un emplacement réservé pour la mixité sociale,
- le lexique et la légende des documents graphiques, annexés au règlement, ainsi que les dispositions générales sont complétés afin d'appuyer les nouvelles dispositions en matière de mixité sociale.

5. Prendre en compte les risques naturels, enrayer les tendances à l'urbanisme linéaire et protéger les franges naturelles :

- par le classement en zone Nj des terrains occupés par des jardins au Sud des secteurs pavillonnaires des routes de Dijon et de Velars, classés en zone UB en 2008,
- par le classement en zone N des terrains non-construits entre la voie de chemin de fer et les secteurs pavillonnaires de Dijon et de Velars, classés en zone UB en 2008,
- par le classement en zone N des terrains non-construits des « Vaux Bruns » situés en frange des zones naturelles.

Le nouveau plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNi) par débordement de l'Ouche, approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2014 a pour effets :

- la suppression des secteurs « i1 » et « i2 », relatifs aux zones rouges et bleues du PPRNi approuvé en 2001, des documents graphiques du PLU,
- la modification des dispositions générales du règlement relatives au PPRNi,
- le renvoi des pétitionnaires au PPRNi en vigueur annexé au dossier de PLU en préambule et à l'article 2 des zones U et N.

6. Articuler les politiques de déplacement et d'urbanisme :

- par la mise en compatibilité du PLU avec le nouveau plan de déplacements urbains (PDU) 2012-2020 du Grand Dijon, approuvé le 27 septembre 2012 par la suppression des coefficients modérateurs, la mutualisation des places de stationnement automobile et l'amélioration des normes en matière de stationnement des vélos dans l'article 12 des zones U.

Des adaptations et clarifications réglementaires

Cette procédure de modification du PLU est l'occasion de prendre en compte l'évolution de la commune par des modifications, des clarifications et des mises à jour du règlement et des documents graphiques afin de :

1. Redéfinir l'accès aux services techniques municipaux

- par la création de l'emplacement réservé n° 7, sur la voie d'accès existante aux services techniques, au bout de la rue du Moulin,
- par la transformation de l'emplacement réservé n° 4 (créé en 2008) en emplacement réservé pour une liaison douce permettant ainsi la réalisation d'un nouvel accès aux services techniques.

2. Améliorer les possibilités techniques de créer des cheminements piétonniers

- en réduisant la largeur minimale des sentiers à 1,40 m, conformément à la réglementation en vigueur concernant les déplacements des personnes à mobilité réduite, à l'article 3 de toutes les zones du PLU (UA, UB, UC, UE, A, et N).

3. Clarifier certains articles du règlement

- par l'amélioration de la définition de la bande de 15 et 20 mètres à partir des voies et emprises publiques, à l'article 7 des zones UA et UB,
- par le complément des dispositions relatives à la plantation d'arbres sur les aires de stationnement, à l'article 13 des zones UA, UB et UC.

4. Mettre à jour le règlement

- par le remplacement des normes, calculées en surface hors œuvre nette (SHON), par des normes calculées en surface de plancher à l'article 12 des zones U,
- par l'actualisation des références aux articles du Code de l'urbanisme dans les dispositions générales, l'annexe 1 (lexique) et l'annexe 2 (légende des documents graphiques),
- par la suppression des termes du lexique (annexe n° 1 du règlement) qui ne sont pas strictement nécessaires à la compréhension du règlement du PLU.

Le déroulé et les conclusions de l'enquête publique

L'enquête relative à la modification du PLU s'est déroulée du 19 novembre au 14 décembre 2013 inclus.

Durant cette période, trois observations du public ont été consignées sur le registre ou adressées par courrier au commissaire enquêteur.

Ces observations portent sur la forme et le contenu du dossier d'enquête publique :

- « absence de la date sur les courriers de notification des personnes publiques associées,
- l'absence des pièces 5 (annexes) du dossier de modification du PLU signifie-t-elle que ces pièces n'ont pas été modifiées ?
- il eut été souhaitable que la modification ait été prescrite par délibération du Conseil municipal. »

Les PPA qui ont reçu notification du projet de modification du PLU par courrier en date du 4 novembre 2013, n'ont émis ni observation, ni avis sur le dossier de PLU soumis à enquête publique.

L'avis du commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** au projet de modification du PLU, dans son rapport et ses conclusions, remis le 12 janvier 2014, assorti d'une réserve.

Cette réserve porte sur l'infiltration des eaux pluviales. Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur souhaite que les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales reçoivent l'accord des services compétents de l'Etat.

Les réponses de la Communauté urbaine du Grand Dijon

La Communauté urbaine souhaite apporter des réponses aux remarques formulées par le public lors de l'enquête publique. Les trois observations portent sur la forme et le contenu du dossier d'enquête publique :

- la première observation porte sur « l'absence de date sur les courriers de notification des PPA » : le projet de modification du PLU de Plombières-lès-Dijon a été notifié aux PPA par courrier du 4 novembre 2013 en application de l'article L. 123-13-2 du code de l'urbanisme ;
- la deuxième observation porte sur « l'absence de la pièce 5 (Annexes) au dossier de modification du PLU. Cela signifie-t-il que cette pièce n'a pas été modifiée ? » : la modification de la pièce 5 du PLU relève d'une procédure de mise à jour qui ne nécessite pas d'enquête publique. Les modifications éventuelles ne sont pas présentées à l'enquête publique et seront développées dans le dossier d'approbation (exemple : mise à jour des pièces relatives au bruit des infrastructures de transport terrestre et à l'archéologie) ;
- la troisième observation rapporte « qu'il eut été souhaitable que la modification ait été prescrite par délibération du Conseil municipal » : à la date de la prescription de la procédure de modification du PLU de Plombières-lès-Dijon, cette prescription était à la seule initiative du Maire de Plombières-lès-Dijon, et non du Conseil municipal (article L. 123-13-2 du code de l'urbanisme).

Concernant la réserve du commissaire enquêteur relative à l'infiltration des eaux pluviales, il est décidé de conserver les dispositions de l'article 4 du règlement, relatives à la gestion des eaux pluviales, telles qu'elles avaient été proposées à l'enquête publique.

En effet, cette rédaction résulte de la mise en compatibilité du PLU de Plombières-lès-Dijon avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Bassin de l'Ouche.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'agence régionale de la santé (ARS) de Bourgogne sera consultée pour tous les projets de construction ou d'occupation du sol envisagés dans les secteurs couverts par les servitudes d'utilité publique de protection de captage d'eau potable (AS1) des Gorgets et du Pré aux Bœufs. Au moment de l'instruction de ces demandes d'urbanisme, l'ARS pourra émettre des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales.

Des adaptations nécessaires du dossier après enquête publique

Les adaptations du dossier de PLU effectuées après enquête publique résultent de la nécessité d'adapter à la marge la forme du dossier de PLU. Ces adaptations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification soumis à l'avis des PPA et à l'enquête publique.

Elles concernent des mises à jour rendues nécessaires par l'évolution des normes supracommunales que sont la loi n° 2014-366, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » adoptée le 24 mars 2014, la loi n° 2014-1545, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives adoptée le 20 décembre 2014, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNi) de Plombières-lès-Dijon approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2014, et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013.

Le règlement et le rapport de présentation de la modification sont actualisés pour prendre en compte ces trois nouvelles normes.

De plus, un paragraphe est ajouté dans l'avant-propos du rapport de présentation suite à la transformation du Grand Dijon en Communauté urbaine au 1er janvier 2015 et au transfert de la procédure de modification.

De plus, les documents graphiques (plans de zonage) et l'annexe n° 2 du règlement relative à la légende des documents graphiques sont actualisés afin de prendre en compte l'évolution de la représentation graphique des emplacements réservés pour un programme de logements dans le respect de la mixité sociale, au titre de l'article L. 123-2-b du Code de l'urbanisme. Le numéro de l'emplacement réservé est placé dans un cercle au lieu d'un triangle.

Dans la partie de l'article 4 relative à la gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines (UA, UB, UC, UE), la dénomination de la note des annexes sanitaires est modifiée de « 5.4.1 » en « 5.4 » afin de prendre en compte la nouvelle numérotation du dossier de PLU de Plombières-lès-Dijon.

La partie 1.3 (introduction, 1.3.1, 1.3.3) du tome 1 du rapport de présentation, relative à la mixité sociale de l'habitat, est également modifiée afin de supprimer la mention à la révision simplifiée du PLU, prescrite par délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2012. En effet, le Conseil municipal souhaite revoir les orientations du projet d'aménagement des Bords de l'Ouche telles qu'elles sont définies dans la procédure de révision simplifiée. Le terme « révision simplifiée » est transformé par le terme « projet d'aménagement des Bords de l'Ouche ».

Enfin, dans la partie « récapitulatif du zonage », figurant à la fin du tome 1 du rapport de présentation le terme « révision simplifiée » est remplacé par le terme « modification ». Il s'agit là de corriger une erreur du rapport de présentation initial.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** la modification du plan local d'urbanisme de Plombières-lès-Dijon conformément au dossier joint.
- **d'incorporer** cette modification au PLU.
- **de mettre à jour** le PLU en actualisant l'annexe relative au classement sonore des infrastructures de transports terrestres, modifiée par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant réexamen du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ainsi que l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996.
- **de mettre à jour** le plan et la note des servitudes d'utilité publique :
 - suite à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014, relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNi) de Plombières-lès-Dijon, qui abroge et remplace le PPRNPi approuvé en 2001,
 - par l'ajout des servitudes de halage et marchepied liées au Canal de Bourgogne (EL3) et des servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération (EL11) dont l'information a été communiquée par les services de l'Etat,
 - par la modification des emprises des servitudes relatives à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (AS1), des servitudes de protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2), les servitudes attachées aux réseaux de télécommunication (PT3) et les servitudes relatives aux cimetières (Int1),
 - en actualisant la note des servitudes d'utilité publique pour tenir compte de l'évolution de réglementation et des coordonnées des gestionnaires.
- **de mettre à jour** le PLU en ajoutant à la note des annexes sanitaires relative à la gestion des eaux pluviales, la note de calcul relative au volume de rétention des eaux pluviales.
- **de mettre à jour** le PLU en supprimant l'annexe « arrêté préfectoral relatif aux zones d'exposition au plomb », conformément à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 abrogeant l'arrêté n°04-80 du 12 mars 2004 relatif au classement de la Côte d'Or en zone à risque d'exposition au plomb.
- **de mettre à jour** le PLU en actualisant l'annexe relative aux informations archéologiques par l'ajout du zonage de présomption de prescription de l'archéologie préventive, approuvé par arrêté préfectoral n°2013 / 152 du 13 mars 2013.

- **de mettre à jour** le PLU en ajoutant en annexe du PLU une carte des aléas liés à l'argile, accompagnée de recommandations.
- **de mettre à jour** le PLU en ajoutant en annexe du PLU une carte du risque lié à la présence de cavités souterraines, accompagnée de recommandations.
- **de mettre à jour** le PLU en ajoutant en annexe du PLU une carte du risque lié au phénomène de remontée de nappe, accompagnée de recommandations.
- **d'autoriser** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Dijon et de la commune de Plombières-lès-Dijon, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la Communauté urbaine – Grand Dijon, 40 avenue du Drapeau à Dijon,
- à la mairie de Plombières-lès-Dijon,
- à la préfecture de Côte d'Or à Dijon.